CENTRE DE GESTION
Fonction Publique Territoriale
Guadeloupe

N° AR-PDT-2026-19

ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE UNIQUE

Scrutin du jeudi 10 décembre 2026

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUADELOUPE,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 272-1 et suivants relatifs aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-327 à R. 211-393 relatifs à l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires, et particulièrement les articles R. 211-362 à R. 211-366, R. 211-370, R. 211-372, R. 211-376 et R. 211-378 à R. 211-393 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives paritaires territoriales ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant au 10 décembre 2026 la date du renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique ;

VU les effectifs des agents contractuels de droit public relevant de la commission consultative paritaire unique, appréciés au 1er janvier 2026 et communiqués au Centre de gestion ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 211-366 du Code général de la fonction publique, les agents relevant d'une CCP placée auprès d'un centre de gestion votent dans leur collectivité ou établissement lorsque leur effectif y est supérieur à cinquante, et par correspondance lorsque cet effectif est inférieur ou égal à cinquante, sous réserve des dérogations légalement décidées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de vote applicables aux collectivités et établissements affiliés pour le scrutin du 10 décembre 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Vote à l'urne et bureaux principaux

Pour les collectivités et établissements ci-dessous, dont l'effectif des agents relevant de la CCP unique est supérieur à cinquante au 1er janvier 2026, le scrutin se déroule dans la collectivité ou l'établissement. L'autorité territoriale institue par arrêté un bureau principal de vote et, si elle l'estime utile, après avis des organisations syndicales, des bureaux secondaires. Un exemplaire de cet arrêté est transmis au

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-19-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026

président du Centre de gestion, conformément aux articles R. 211-366 et R. 211-372 du CGFP.

- EPA Guadeloupe Formation.
- Mairie du MOULE
- Mairie de PETIT BOURG
- Mairie de BAIE MAHAULT
- Mairie des ABYMES
- Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbes (C.A.G.S.C.)
- Mairie de SAINT-CLAUDE
- Mairie de BOUILLANTE

Article 2 – Vote obligatoire par correspondance

Les agents contractuels de droit public relevant de la commission consultative paritaire (CCP) unique, employés par les collectivités territoriales et établissements publics autres que ceux mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, votent obligatoirement par correspondance, conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 211-366 du Code général de la fonction publique.

Les plis contenant les votes par correspondance sont adressés au bureau central de vote institué auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

Article 3 – Modalités du vote par correspondance

Conformément à l'article R. 211-364 du CGFP, le bulletin est placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne porte aucune mention ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure porte la mention « Elections à la commission consultative paritaire », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénoms et l'emploi de l'électeur, la collectivité ou l'établissement employeur et la signature de l'électeur. Le pli est adressé par voie postale et doit parvenir avant la clôture du scrutin ; les plis tardifs ne sont pas dépouillés.

Les bulletins et enveloppes nécessaires sont transmis aux électeurs au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le 30 novembre 2026, conformément à l'article R. 211-370 du CGFP.

Article 4 – Vote par correspondance à titre individuel

Pour les agents appelés à voter à l'urne, l'admission individuelle au vote par correspondance est régie par les articles R. 211-362 et R. 211-363 du CGFP, dans les conditions qu'ils prévoient. La liste des agents admis est affichée au moins trente jours avant le scrutin et peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant celui-ci.

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-19-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026

CENTRE DE GESTION
Fonction Publique Territoriale
Guadeloupe

N° AR-PDT-2026-19

Article 5 – Bureau central de vote

Un bureau central de vote est institué auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe pour l'élection des représentants du personnel à la CCP unique, conformément à l'article R. 211-372 du CGFP.

Le 10 décembre 2026, le bureau central est ouvert **de 9 h 00 à 16 h 30**, sous réserve de la confirmation de ces horaires par le Centre de gestion. Il procède aux opérations relevant de sa compétence, notamment au recensement des votes par correspondance, à la centralisation des résultats et à la proclamation des résultats, selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 6 – Dépouillement et résultats

Les opérations de dépouillement et de répartition des sièges sont conduites conformément aux articles R. 211-378 à R. 211-393 du CGFP. Les bureaux principaux transmettent leurs procès-verbaux et résultats au bureau central selon les modalités réglementaires.

Article 7 – Transmission et publicité

Le présent arrêté est transmis aux autorités territoriales concernées, communiqué aux organisations syndicales intéressées et publié dans les conditions réglementaires applicables. Les employeurs assurent l'information des électeurs sur les modalités de vote.

Article 8 – Exécution

Le directeur général des services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité le rendant opposable. Le tribunal peut également être saisi au moyen de Télérecours citoyens.

Fait à Basse-Terre, le 26 octobre 2026

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe

CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T.

Jean-Michel GUSTAVE dit DUFLO

Accusé de réception en préfecture
971-289710022-20261026-AR-PDT-2026-19-AR
Date de réception préfecture : 05/11/2026